

DECISION DCC 13-169

DU 19 NOVEMBRE 2013

Date : 19 novembre 2013

Requérant : Président de la République

Contrôle de conformité

Loi N° 2013-06 (portant code électoral)

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 octobre 2013 enregistrée à son Secrétariat le 25 octobre 2013 sous le numéro 021-C/161/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la Cour Constitutionnelle pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi n° 2013-06 portant code électoral en République du Bénin votée par l'Assemblée Nationale le 08 avril 2013 puis mise en conformité avec la Constitution le 27 septembre 2013 par l'Assemblée Nationale, suite à la Décision DCC 13-072 du 30 juillet 2013 de la Cour Constitutionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Simplicie Comlan DATO, en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle qu'elle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la Loi n° 2013-06 portant code électoral en République du Bénin votée par l'Assemblée Nationale le 08 avril 2013 puis mise en conformité avec la Constitution le 27 septembre 2013 par l'Assemblée Nationale, suite à la Décision DCC 13-072 du 30 juillet 2013 de la Cour Constitutionnelle.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf novembre deux mille treize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-